

3° L'état des successions non réclamées faisant connaître chaque année :

A. — les successions remises provisoirement au domaine colonial au bout de cinq ans ;

B. — les successions définitivement acquises au Trésor local par suite de prescription ;

4° L'état des successions non réclamées ouvertes dans la colonie pendant l'avant-dernière année écoulée (Circulaire du 15 novembre 1889).

Cet état ne sera plus fourni qu'en simple simple expédition, mais il y aura lieu d'ajouter au modèle annexé à la circulaire précitée, une colonne supplémentaire dans laquelle on indiquera le solde créditeur ;

5° Rapport annuel de vérification du service de la curatelle par le Chef du service de l'Enregistrement ; lorsque le service de l'Enregistrement est confié à un fonctionnaire du Secrétariat Général ou bien lorsque les fonctions de curateur sont dévolues à l'unique receveur de l'Enregistrement en service dans la colonie, ainsi que cela se produit dans plusieurs de nos possessions africaines, la vérification annuelle doit être faite par le Chef du service judiciaire ;

6° Les doubles-minutes des jugements intervenus chaque année dans la gestion des successions et biens vacants.

Tous les états et documents dont il vient d'être parlé devront être dressés séparément pour chaque arrondissement judiciaire.

Ils me seront adressés, savoir :

1° L'état n° 1 à la fin du trimestre écoulé ;

2° Les autres états et documents, dans les premiers mois de chaque année. Les doubles-minutes des jugements d'apurement devront être transcrites sur un seul cahier ou registre folioté, accompagné d'une table alphabétique.

Les états numéros 1, 2, 3 et 4 devront toujours être régulièrement transmis, quand bien même il n'y a aucun renseignement à fournir au Département. Dans ce cas ils porteront la mention « Néant ».

Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué dans ma circulaire du 27 septembre 1901, il n'y a plus lieu de faire figurer sur les états périodiques les successions et biens vacants des chinois, annamites, malgaches, coolies indiens, sénégalais et autres indigènes sur le